

## Décision individuelle

N° DI – 2025 – 040

*Pétitionnaire : Equipe du BTS/GPN du Lycée des Calanques – Kahina DJAOUDI*  
*Nature de la demande : Atteinte aux patrimoines, détention, transport et emport en dehors du cœur*  
*Localisation : calanques du Mugel (La Ciotat)*

**La directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1, R331-22 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARcœur) et notamment son MARcœur 2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

**Vu** la décision n° 2023/128 portant délégation de signature de la directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

**Vu** la demande de l'équipe du BTS/GPN du Lycée des Calanques, représenté par Kahina DJAOUDI, en date du 28 janvier 2025 et les compléments d'information apportés par courriel en date du 10 février 2025 ;

**Considérant** que la directrice de l'établissement public du parc peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et, le cas échéant, emporter en dehors du cœur, des végétaux dans le cadre d'une mission scientifique ;

**Considérant** l'intérêt de ces prélèvements, qui se dérouleront dans l'Aire Marine Educative du Mugel dans le cadre d'un chantier école, sous l'encadrement des Gardes-Moniteurs du Parc national des Calanques ;

**Considérant** que la méthodologie proposée (prélèvement manuel) est sans conséquence sur la survie des populations prélevées ;

**Considérant** que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

**DECIDE**

### **Article 1 : Nature de la demande**

Le BTS/GPN du Lycée des Calanques, représenté par Kahina DJAOUDI, est autorisée à effectuer des prélèvements scientifiques d'algues appartenant à la biocénose de la « Roche Infralittorale à Algues Photophiles ».

Cette autorisation est délivrée pour les espaces maritimes du cœur du Parc national des Calanques se situant au niveau de la calanque du Mugel.

### **Article 2 : Prescriptions**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- la quantité maximale totale autorisée au prélèvement est fixée à 10 thalles (d'une hauteur maximale de 20 cm) par espèce ;
- les prélèvements ne devront pas impacter les habitats et espèces protégées pouvant se situer à proximité de l'opération, comme par exemple l'herbier de posidonie (*Posidonia oceanica*) et la Grande nacre (*Pinna nobilis*) ;
- le pétitionnaire devra informer l'établissement public du Parc national des Calanques de la date exacte des prélèvements au plus tard la veille de leur réalisation à l'adresse suivante : [autorisations@calanques-parcnational.fr](mailto:autorisations@calanques-parcnational.fr) ;
- le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques ;
- le pétitionnaire devra fournir dès que possible à l'établissement public du Parc national des Calanques une copie des données transmissibles à l'occasion de ces prélèvements (données quantitatives, synthèse des résultats obtenus, rapport final, publications, etc.) ;
- le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation.

### **Article 3 : Durée**

La présente autorisation est délivrée pour 1 journée d'animation sur le terrain qui se déroulera entre le 27 mars 2025 et le 30 juin 2025.

### **Article 4 : Mesures de contrôles**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

### **Article 5 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

### **Article 6 : Autres obligations**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations du BTS/GPN du Lycée des Calanques et aux éventuelles autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prélèvements.



## Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 5 mars 2025,

  
**Laurent SCHEYER**  
**Directeur Adjoint**

La Directrice

Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent

